



D É C I S I O N

**Portant convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule Minibus
de la Commune de SAINT-ANDRE
de type PEUGEOT EXPERT TRAVELLER immatriculé FZ-095-QT
à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus**

COMMUNE DE SAINT-ANDRE / CC ACVI

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu l'article L.5211.10 du CGCT,

Vu la délibération n°DL2026-0095 du Conseil Communautaire en date du 27/04/2026 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats de fonctionnement du service, notamment les contrats de maintenance, d'entretien de prestations de services, de fourniture de licences ou tout autre contrat nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité,

Considérant les besoins de transport des jeunes accueillis au sein des Accueils de Loisirs Adolescents (PIJ) pour des activités,

Considérant la proposition de la Commune de SAINT-ANDRE de mettre à la disposition de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, un véhicule minibus de type PEUGEOT EXPERT TRAVELLER, immatriculé FZ-095-QT, pour les besoins de transport des jeunes des Accueils de Loisirs Adolescents (PIJ) dans le cadre des activités proposées le samedi 17 octobre 2026,

Considérant les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux proposée par la Commune de SAINT-ANDRE sise 10 allée de la Liberté – SAINT-ANDRE (66690),

Considérant que ladite convention prend effet à compter du vendredi 16 octobre 2026 à 14h00 au lundi 19 octobre 2026 à 9h00,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition à titre gracieux du véhicule minibus de la Commune de SAINT-ANDRE, de type PEUGEOT EXPERT TRAVELLER, immatriculé FZ-095-QT, au profit de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

ARTICLE 2 : DE PRECISER que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux et selon les modalités fixées par la convention,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que la convention prend effet à compter du vendredi 16 octobre 2026 à 14h00 au lundi 19 octobre 2026 à 9h00,

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer la convention et tout document afférent,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 07/10/2026.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le Président,

Grégory MARTY.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.